

Paul BAUDOIN
Vice-président, juge des libertés et de
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° : 14/00527

Minute n° : 14/00112

Le 28 Juin 2014 à 09heures30

Devant nous, Paul BAUDOIN, vice-président au tribunal de grande instance de Montpellier,
juge des libertés et de la détention assisté de Béatrice MARQUES, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

en présence de Monsieur Bachir DAHAK interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des
experts de la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** faisant obligation de quitter le territoire
national à :

Monsieur [REDACTED] ET [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (MAROC)
de nationalité Marocaine
Sans domicile fixe

Vu la décision préfectorale en date du 24 Juin 2014 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant
le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire
pour une durée de **5 JOURS**

Notifiée à l'intéressé le : 24 Juin 2014 à 16 heures 40 ;

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** en date du 27 Juin 2014 visant à la
prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le greffier ;

MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT, est représenté par monsieur MISSUD, dûment habilité,

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare
: je demande un **avocat désigné d'office.**

~~Me BALESTIE, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il assistera
l'intéressé.~~

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Attendu que l'audience est publique mais que les services de sécurité du tribunal en refuse l'ouverture malgré l'injonction du Président, la procédure n'est pas régulière :

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

Prononçons la nullité de la procédure,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur [REDACTED] E [REDACTED] est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons Monsieur [REDACTED] E [REDACTED] qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

le 28 Juin 2014

Le juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28.06.2014 à 09 Heures 40

L'INTÉRESSÉ

L'INTERPRÈTE

L'AVOCAT

LE REPRÉSENTANT DE
L'ADMINISTRATION

Si rejet ou assignation à résidence :
Reçu notification au parquet le 28-06-2014 à 10h00

Le Procureur de la République

Après notification, une copie a été remise à Monsieur le procureur de la République le :
Le greffier